

**Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement  
chargée des installations classées**

**Référence :** D-2021-MRS-110 D/SPR/VJ/371/2021

**Date :** 22 avril 2021

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Société Protec Métaux d'Arenc 540 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO

**Activité principale :** Traitement de surface de pièces métalliques

**Date du contrôle :** 31/03/2021

**Type de contrôle**

- Inspection annoncée  
 Inspection inopinée

**Circonstances du contrôle**

- Plan de contrôle de la DREAL  
 Incident/Accident du .....  
 Plainte  
 Autre : APMED et plan de sécurisation

Eau, Air, Déchets

**Attributs affaire S3IC**

- REACH, RSDE,  
 Action Nationale \_\_\_\_\_  
 Contrôles réglementaires  
 SGS, Vieillissement  
 Cessation, sols pollués

**Thème(s) du contrôle**

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- Atelier Chrome
- Zone stockage produits chimiques
- Capacités de stockages simple peau
- Bain 3.3 bâtiment principal

**Référentiel du contrôle**

- Arrêté de mise en demeure du 22/11/2018, réf. 2018-248MED
- Arrêté modificatif du 21/07/20, réf. 2020-266MED/P
- Arrêté modificatif du 23/11/20, réf. 2020-266MED/P1
- Plan de sécurisation transmis par l'exploitant par courrier réf. 2020-036v2 du 07/05/2020
- Article 6-II de l'arrêté du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260

**Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)**

<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
PMA	Président (EB) Directeur Général (FB) Responsable HSE (BS) Responsable maintenance, méthode (PZ)

<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette visite.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

L'inspection avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2018 modifié, en particulier la dernière échéance échue en mars 2021, date à laquelle l'ensemble des rétentions du site devaient être conformes à l'exception de celles comportant des produits non dangereux pour l'environnement. La mise en conformité des rétentions du bâtiment Chrome a été examinée.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection 09/02/2021

L'ensemble des justificatifs attendus suite à l'inspection du 09/02/2021 ont été fournis. L'inspection du 31/03/2021 a permis de vérifier la vidange effective du bain 3-3.

#### 2.2 Constats de la visite du 31/03/2021

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Concernant la conformité des rétentions et le respect de l'arrêté modifié de mise en demeure du 22/11/2018, réf. 2018-248MED , la mise en conformité de l'ensemble des rétentions du site à l'exception des rétentions des cuves contenant des produits non classés dangereux pour l'environnement était attendue à échéance de mars.

L'exploitant a présenté l'état de conformité de ces rétentions ainsi que la liste des travaux. Il n'est pas possible pour l'inspection de vérifier la réalisation effective de l'intégralité des travaux compte tenu de la configuration des lieux. Toutefois sur la base du recensement fourni par l'exploitant, des photographies, des factures, et des observations « terrains » pour ce qu'il était possible de contrôler, les travaux attendus ont été effectués.

Par rapport à la situation décrite en septembre, l'inspection a contrôlé la vidange effective des bains concernés par la rétention AG (en particulier bains actifs 9-17/18) et l'absence de produits classés dangereux pour l'environnement dans les bains restant en place.

**Ainsi, au jour de la visite, l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure.** En effet :

- l'ensemble des rétentions de produits susceptibles de donner lieu à une pollution disposent d'un capteur de niveau ;
- l'ensemble des bains contenant des produits classés dangereux pour l'environnement disposent de rétentions conformes ou ont été éliminés ;
- aucune rétention n'est susceptible de contenir des produits incompatibles.

Au jour de la visite, les rétentions suivantes ne sont pas conformes à la réglementation applicable, mais l'échéance de l'arrêté de mise en demeure n'est cependant pas atteinte. Il s'agit en effet des rétentions ne concernant plus que des produits non classés dangereux par l'environnement pour lesquelles la conformité devra être justifiée le 31/12/2022 :

- Rétention A commune à la chaîne 1 (cuves 1-3 à 1-29), à la chaîne 2 (cuves 2-8 à 2-18), et 3 (cuves 3-1 à 3-7).
- Rétention K commune aux chaînes 4 (4-1 à 4-3), (4-4 à 4-7), (4-10 à 4-12), 6 (6-1 à 6-2), (6-4 à 6-6), (6-8 à 6-10) et 7 (7-1 à 7-6)
- Rétention R sur la chaîne 12 (12-1 à 12-6)

- Rétention AF (cuves 9-19 à 9-25)

NB : l'exploitant a renuméroté ses rétentions suites aux différents travaux effectuées et rétentions ajoutées. La liste des rétentions considérées est reprise en annexe 1.

Sur ces chaînes, les bains classés dangereux pour l'environnement ont été vidés.

Concernant le respect du « plan de sécurisation environnemental » proposé par l'exploitant :

L'inspection a également vérifié avec exhaustivité l'arrêt des bains tel que prévu dans le cadre du plan de sécurisation. Des écarts à ce plan ont été relevés dans le cadre du transfert de la chaîne de chromage vers le bâtiment principal. L'exploitant s'était engagé à cesser l'activité du bâtiment chrome au 15/03/2021 mais des difficultés liées au procédé et à la qualité de la production l'ont contraint à conserver une série de bain de produits non dangereux pour l'environnement au sein du bâtiment chrome. Il précise que cette situation perdurera jusque juillet 2021.

La présence d'un bain de 200 L de mazout a également été constatée mais disposant toutefois d'une double rétention.

N°Bains	Désignation	Composition	Classification	Volume
9.19	Degraissement alcalin	Carbonate de sodium (4,2%) Phosphate trisodique (4,8%) Silicate de sodium (0,14%) Tensio-actif 631 (0,9%)	/	2239 L
9.20	cire	Cire synthétique	/	640 L
9.25	Dechromage chimique	Acide chlorhydrique à 33% (50%)	Corrosif cutané et oculaire Cat 1A	523 L
Rinçage	Eau de rinçage du bain 9.25	Eau	/	1520 L
Lavage	Cuve de rinçage en eau	Eau	/	2239 L
9.23	Decirage	Eau + cire	/	1047 L
9.24	Degraissement	mazout	Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 Cancérogénité - Catégorie 2 Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2	200 L

Ce retard n'est cependant pas de nature à remettre en cause le respect de l'APMD et présente un potentiel de risque très limité. L'exploitant a mis en œuvre pour l'ensemble des rétentions une procédure de contrôle journalier de leur état et de l'absence de liquide. La procédure ainsi que la fiche de contrôle ont été présentées à l'inspection.

L'exploitant a sollicité par ailleurs du Préfet un report de l'échéance de mise à l'arrêt de ces derniers bains au 30 juin 2021, report qui a été entériné par arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2021 (voir §2.4).

Le respect des futures échéances issues des arrêtés de mise en demeure et du plan de sécurisation environnementale proposé par l'exploitant sera de nouveau contrôlé.

Concernant la conformité des capacités de stockage :

L'exploitant a présenté le bilan de conformité de ses capacités de stockage qui sont soit des citernes double peau avec détection de fuite, soit des citernes simple peau avec une rétention de volume suffisant. Ces capacités de stockages n'étant pas enterrées, il est possible de contrôler leur étanchéité.

De plus l'ensemble des rétentions de ces capacités sont équipées de capteur de niveau en point bas, et de jauge de niveau.

Il a cependant été constaté le jour de l'inspection, le non-fonctionnement de la centrale d'alarme gérant les reports des alarmes des capteurs de niveau des rétentions de la citerne « alcalins », de la citerne de « colmatage », de la citerne de soude et de l'étagère des produits chimiques. Le dysfonctionnement date du 30/03/2021, veille de l'inspection. Il est donc attendu de la part de l'exploitant la transmission sous 15 jours du programme de travaux de remise en état du système d'alarme. Dans l'attente de la remise en service du

système, le contrôle du niveau des rétentions, de leur état, ainsi que le contrôle de l'état des réservoirs doit être réalisé de manière quotidienne et consigné dans un document ad-hoc.

L'exploitant reste responsable de s'assurer que le revêtement des rétentions est adapté en fonction du liquide amené à être reçue en cas de situation accidentelle. Il doit également s'assurer à tout moment du fonctionnement des capteurs de niveau, et des détecteurs de fuites en réalisant les maintenances préventives conformément aux notices d'utilisation des équipements. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3 Modification des installations

L'inspection a permis de constater l'installation de la nouvelle ligne de traitement de surface, ayant fait l'objet du Porter à Connaissance transmis le 05/02/2021 à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cette nouvelle ligne, en service à fin de qualification du process, a vocation à remplacer à compter du 15 mars 2021 la chaîne du bâtiment chrome. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-158PC en date du 12 avril 2021 autorise l'exploitation de cette ligne (dont l'installation n'était ni soumise à évaluation environnementale, ni considérée comme substantielle), prescrit les engagements pris dans le plan de sécurisation environnemental, revoit les garanties financières et complète les prescriptions applicables en reprenant les engagements de l'exploitation vis-à-vis de la mise en sécurité du bâtiment Chrome.

La mise en service de cette nouvelle ligne est motivée par la sécurisation des procédés du site et à un engagement de la part de l'exploitant de sa conformité aux arrêtés préfectoraux et ministériels applicables.

### 2.4 Conclusion et propositions de l'inspection

Le respect des conditions d'exploitation et la sécurisation de certaines installations du site a été constaté lors de la visite d'inspection. L'arrêté de mise en demeure cité en référence et les engagements de l'exploitant au travers de son plan de sécurisation ont été, au jour de la visite, globalement respectés.

Concernant les quelques bains du bâtiment chrome pour lesquels l'engagement initial d'arrêt au 15/03/2021 n'a pas été respecté, l'exploitant a sollicité du Préfet un report de l'échéance de mise à l'arrêt au 30 juin 2021. Compte-tenu de la sécurisation déjà réalisée, des raisons motivées de ce retard, des enjeux et risques très limités ainsi que des mesures conservatoires proposées, cette demande a été acceptée et actée par arrêté préfectoral n°2021-158PC en date du 12 avril 2021.

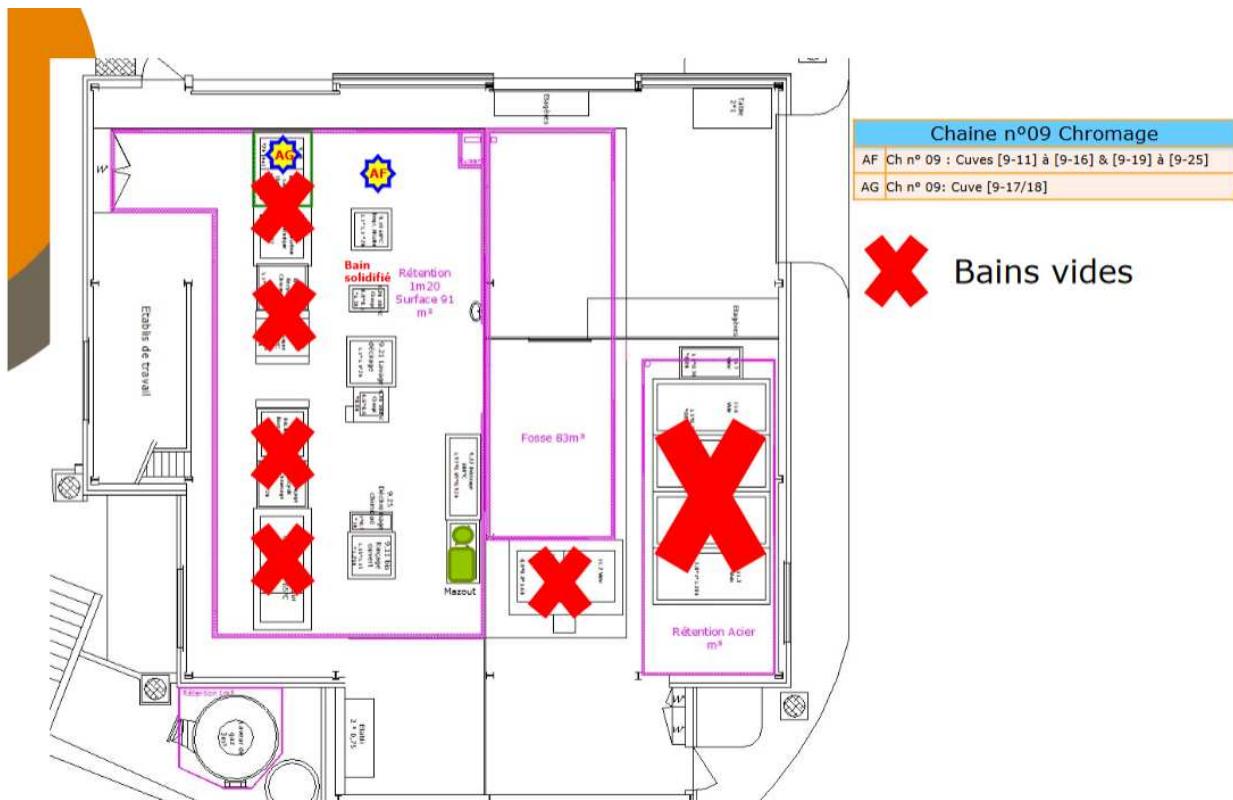
Equipe d'inspection : UD 13 Marseille, Pôle Air Eau, AB

Rédacteur,	Vérificateur, le 15 avril 2021	Approbateur, le
L'inspecteur de l'environnement	L'Adjoint au chef d'unité départementale,	Pour la directrice et par délégation, le chef de l'unité risques chroniques et sanitaires

### Annexe 1 :

N°	Chaînes / Cuves
	<b>Chaines aluminium / CND</b>
A	allée centrale et sous cuves: - collecte commune des bains chaines 1, 2, 3
B	Ch n°01 Acide [1-A1] et [1-A2]
C	Ch n°01 Alcalin [1-A3] et [1-2]
D	Ch n°02 [2-0]
E	Ch n°01 : Cuve [1-23]
F	Ch n°02 : Cuves [2-3] à [2-4]
G	Ch n°01 : Cuves [1-3] à [1-9]
	<b>Chaines UC</b>
H	Ch n°46 : Cuves [46-1] à [46-4]
I	Ch n°46 : Cuves [46-08] à [46-09]
J	Ch n°46 : Cuves [46-10] à [46-13]
	<b>Chaines Acier</b>
K	Ch n°04 : Cuves [4-1] à [4-3] Ch n°04 : Cuves [4-4] à [4-7] Ch n°04 : Cuves [4-10] à [4-12] Ch n° 06 : Cuves [6-1] à [6-2] + [6-4] à [6-6] + [6-8] à [6-10] Ch n°07 : Cuves [7-1] à [7-6]
L	Ch n°04 : Cuves [4-8] + [4-9]
M	Ch n°05 : Cuves [5-0] + [5-1]
N	Ch n°05 : Cuves [5-2] + [5-5] + [5-13] + [5-15] + [5-16]
O	Ch n°05 : Cuves [5-3] + [5-4]
P	Ch n°05 : Cuves [5-6]
Q	Ch n°05 : Cuves [5-7] + [5-8] <1m <sup>3</sup>
R	Ch n°05 : Cuves [5-10] à [5-12]
S	Ch n°05 : Cuves [5-14] <1m <sup>3</sup>
T	Ch n° 05 : Cuves [5-17] à [5-21]
U	Ch n° 05 : Cuves [5-22] à [5-24]
V	Ch n° 06 : Cuves [6-3] <1m <sup>3</sup>
W	Ch n° 06 : Cuves [6-11] à [6-14]
X	Ch n°13 : Cuves [13-1] <1m <sup>3</sup>
Y	Ch n°13 : Cuves [13-2] à [13-4]
Z	Ch n°13 : Cuves [13-5] + [13-7] + [13-8]
AA	Ch n°13 : Cuves [13-6] <1m <sup>3</sup>
	<b>Chaines Nital</b>
AB	Ch n° 08 : Cuves [8-1] à [8-11]
	<b>Chaines Décirage</b>
AE	Ch n°12 : Cuves [12-1] à [12-6]
	<b>Chaine chromage</b>
AF	Ch n° 09 : Cuves [9-11] à [9-16] & [9-19] à [9-25]
AG	Ch n° 09: Cuve [9-17/18]

## Annexe 2: Etat des chaînes du bâtiment chrome



4

Les bains conservés, sur rétention AF sont (la cuve de Mazout est sur double rétention) :

Cuve	Désignation	Volume en litre
9.19	Dégraissage alcalin 55-65°C	2239
9.20	Cirage 100°C	640
9.21	Lavage	2239
9.23	Décirage 100°C	1047
9.24	Mazout	200
9.25	Activation chlorhydrique Dechromage chimique	523